

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

8 JUIN 2016

PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux,
MM. Sampaoli et Denis

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°1

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *Est soumise à permis préalable* » sont remplacés par les mots « *Est soumise à permis d'urbanisation préalable* ».

Justification :

Cette clarification est proposée par le Conseil francophone de la Fédération du notariat belge.

DERNAGNE
D. JOURY
V. WAROUX
D. SANDOZ
J. DENU
J. DENU

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 2

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.3 :

- à l'alinéa 1^{er}, 3^o le texte « *y compris après conversion de l'usufruit du conjoint survivant,* » est ajouté après « *d'une indivision successorale,* » ;
- à l'alinéa 1^{er}, 5^o, a), les mots « *en ce compris sur plan* » sont remplacés par « *en ce compris la vente sur plan régie par la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction et la vente d'habitations* » ;
- à l'alinéa 1^{er}, 5^o, b), les mots « *dans le permis d'urbanisme* » sont remplacés par les mots « *dans le permis* ».

Justification :

1) Comme le suggère le Conseil francophone de la Fédération du Notariat belge, il convient de viser également, s'agissant des sorties d'indivision d'origine successorale, la conversion de l'usufruit du conjoint survivant, qui est assimilable au partage : cette modification permet d'harmoniser le droit de l'urbanisme et droit civil. Le conjoint survivant peut exiger que son usufruit sur certains biens soit converti en capital ou en rentes que le nu-proprétaire doit lui payer. Le conjoint survivant-usufruitier peut également demander la conversion de son usufruit en une quotité indivisible dans la pleine-propriété. Dans ce cas, il en résulte une indivision qui peut mener à la vente en cas de sortie d'indivision.

2) Seule la vente sur plan régie par la loi Breyne est visée car, dans le cas de cette vente sur plan, c'est le « promoteur » initial qui construit.

N'est donc pas visée ici, notamment, la cession d'un lot faisant partie d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, avec engagement du cessionnaire à mettre en œuvre le permis pour son lot, et ce pour deux raisons :

- a) l'article D.IV.92 prévoit la cession totale d'un permis avec charges ou conditions avant réalisation de celles-ci, il ne prévoit pas la cession partielle parce que d'une part une cession partielle de permis devrait être accompagnée d'une partie des conditions, charges ou actes et travaux d'ouverture de voirie, ce qui est impraticable, et d'autre part parce qu'il est plus compliqué pour une commune d'avoir plusieurs interlocuteurs différents plutôt qu'un seul en ce qui concerne l'exécution de ces charges et conditions.
- b) les administrations (communes ou région) ne peuvent pas obliger quelqu'un qui a obtenu un permis à construire, et n'ont pas à intervenir dans les engagements civils.

Pour ces cas de cession avant construction, il convient de demander un permis d'urbanisation.

3) Il s'agit bien du permis d'urbanisme de constructions groupées (qui est une forme du permis d'urbanisme) visé au début du point.

DERNA SNC
D FOURU,
V. WARON
S. SAMPAL
Permis
JP DEVIS
[Signature]

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 3

Proposition :

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, le texte du point 7° est remplacé par le texte suivant « *modifier la destination de tout ou partie d'un bien, en ce compris par la création dans une construction existante d'un hébergement touristique ou d'une chambre occupée à titre de kot, pour autant que cette modification figure sur une liste arrêtée par le Gouvernement en tenant compte des critères suivants:*

- a) l'impact sur l'espace environnant;*
- b) la fonction principale du bâtiment; ».*

Dans le même alinéa, le texte du point 11° est remplacé par le texte suivant :

« abattre :

- a) des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur;*
- b) des haies ou des allées dont le Gouvernement arrête les caractéristiques en fonction de leur longueur, de leur visibilité depuis l'espace public ou de leurs essences. ».*

Au même article sont insérés après l'alinéa 1^{er}, les deux alinéas suivants :

« Par créer un nouveau logement dans une construction existante au sens du 6°, il faut entendre créer, avec ou sans actes et travaux, un nouvel ensemble composé d'une ou de plusieurs pièces, répondant au minimum aux fonctions de base de l'habitat à savoir cuisine, salle de bain ou salle d'eau, wc, chambre, occupé à titre de résidence habituelle ou de kot et réservé en tout ou en partie à l'usage privatif et exclusif d'une ou de plusieurs personnes qui vivent ensemble, qu'elles soient unies ou non par un lien familial .

La création d'une seule chambre occupée à titre de kot au sens du 7° chez l'habitant n'est pas soumise à permis.»

Justification :

Il convient de préserver les haies et allées qui participent au maillage écologique et à nos paysages et donc de soumettre leur abattage à permis.

Par ailleurs, la notion de création de logement donne lieu à des interprétations diverses qu'il est judicieux de baliser : sont visés tous les logements qui comportent l'ensemble des fonctions de base (unifamilial, appartement, studio, kot, résidence-service, logement collectif c'est-à-dire dont certaines fonctions de base sont partagées, etc.) ; la création d'un hébergement touristique, ou la création d'une nouvelle chambre occupée à titre de kot sont visées en tant que changement de destination dans le point 7°, à l'exception de la création d'un seul kot chez l'habitant .

Ainsi, à titre d'exemples, ne nécessiteront pas de permis au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 6° et 7°:

- l'aménagement d'une chambre existante ou la création d'une nouvelle chambre dans le cadre des logements-kangourous ou de l'accueil d'un parent ;
- l'utilisation en colocation d'un logement unifamilial existant ou d'un appartement pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un kot;
- l'aménagement d'un conteneur en logement car ce n'est pas une construction ;
- la création d'une nouvelle chambre/appartement dans un hébergement touristique car elle n'est pas occupée à titre de résidence habituelle ;
- la yourte, tente, caravane, etc..., car ce ne sont pas des constructions.

Par contre, nécessiteront un permis d'urbanisme au sens du même article :

- dans le cadre des logements-kangourous, la création d'un nouvel ensemble indépendant avec toutes les fonctions de base
- la création ou l'utilisation de deux chambres à titre de kots ;
- l'adjonction d'un nouveau kot (chambre) dans un kot d'étudiants ;
- l'utilisation d'un logement unifamilial ou d'un appartement en kots ;
- la création dans un bâtiment existant d'une communauté monastique, d'un institut psychiatrique, d'une résidence-services etc...
- l'utilisation comme gîte d'un logement ou d'une partie de ferme.

Notons que le placement d'un conteneur est soumis à permis en tant qu'installation fixe.

La notion de création de logement est basée uniquement sur des critères urbanistiques et sert exclusivement à déterminer s'il est nécessaire de solliciter un permis d'urbanisme, indépendamment de toute autre législation.

(DERNAGNE)
D. FOUQUET
V. WAROUX
SAMPAELI
JP DENIS
Stoffus

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 4

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.8, alinéa 1^{er}, les mots « *y relatif* » sont insérés après les mots « *certificat d'urbanisme n°2* ».

A l'alinéa 2, les mots « *y relatif* » sont insérés après les mots « *certificat d'urbanisme n°2* », les mots « *installations d'épuration* » sont remplacés par les mots « *systèmes d'épuration individuelle au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement* » et les mots « *situé sur le même bien immobilier,* » sont supprimés.

Un troisième alinéa est inséré, libellé comme suit : « *Un permis d'urbanisation ou un certificat d'urbanisme n°2 y relatif peut être octroyé dans une zone contiguë et en dérogation au plan de secteur, pour les systèmes d'épuration individuelle au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en lien avec toute construction, installation ou bâtiment conforme au plan de secteur et situé dans le périmètre du permis.* ».

Justification :

Comme souligné par AQUAWAL, il convient de permettre l'épuration groupée de plusieurs habitations conformes au plan de secteur dans une zone contiguë en dérogation au plan de secteur.

DERNA GNE
D FEURN
V. WABOJA
V. SAMPAEDI
penis
JP DENI
Sofas

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°5

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.9, alinéa 1^{er}, les mots « *y relatif* » sont ajoutés après les mots « *un certificat d'urbanisme n°2* ».

Justification :

Seul les certificats d'urbanisme n°2 relatifs à des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme (et non à permis d'urbanisation) sont visés.

The image shows several handwritten signatures and names in blue ink. At the top left, the name 'DEBAGNE' is written. Below it, 'SAMPAGLI' is written. In the center, 'D. FOUAY' is written. To the right, 'V. WAROUX' is written. Below 'D. FOUAY', the name 'DENIS' is written, with 'JP DENIS' written underneath it. On the far right, there is a large, stylized signature that appears to be 'Hoffm'.

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 6

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.15, alinéa 1^{er}, 1^o, les mots « à l'article D.II.16 » sont remplacés par « à l'article D.II.17, §2, alinéa 2 » et le mot « trois » est remplacé par « quatre ».

Justification :

Il convient de corriger une erreur matérielle.

The image shows several handwritten signatures and initials in blue ink. At the top left, there is a large, stylized signature that appears to be 'D. Soury'. Below it, there is another signature that looks like 'D. GERARDON'. To the right, there is a signature that reads 'V. WAROUX' with 'UN' written above it. Below 'V. WAROUX' is the word 'DERANOVE'. At the bottom right, there is a signature that reads 'STREELS'.

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°7

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.21, les mots « à l'article D.IV.22, alinéa 2 » sont remplacés par « à l'article D.IV.22, alinéa 3 ».

Justification :

Il convient de corriger cette erreur matérielle.

DERAONC
D FOUR
U. WARoux
Denis
JP DENIS
Lopes

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 8

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, sub l'article 1^{er}, à l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, la partie de phrase « *Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :* » est remplacée par « *Sans préjudice des permis relatifs aux autres constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général qui relèvent de la compétence du collège communal, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :* ».

Dans le même article, alinéa 4, les mots « *aux articles D.II.53 et D.IV.106* » sont remplacés par « *à l'article D.IV.106* ».

Justification :

Le texte est éclairci. La liste reprise à l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 7^o est limitée à quelques activités dont la finalité d'intérêt général est évidente. Cette liste ne vise donc pas toutes les constructions ou tous les équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général, qui relèvent des lors, en tant que catégorie résiduaire, du collège communal (à l'exception des permis parlementaires).

Il convient de corriger une erreur matérielle à l'alinéa 4.

DERNAGNE

SANKAOL

D. FURY

V. WAROUX

Permis

JP DENIS

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°9

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, sub l'article 1er, à l'article D.IV.28, alinéa 1^{er}, 2^o, le texte du point e) est remplacé par le texte suivant : « à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques ».

Justification :

Il ressort des débats parlementaires qu'il convient d'assurer le parallélisme entre les contenus du dossier de demande de permis d'urbanisation et du contenu du schéma d'orientation local lorsque celui-ci vaut permis d'urbanisation.

BERNARD
D. DURAN
V. WAROUA
SAMPALDI
J.P. DENIS

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 10

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.33, les deux dernières phrases de l'alinéa 2 sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

« Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi. »

Dans le même article, est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :

« Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1^{er}, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1^{er}, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie. »

Justification :

Il est possible qu'une commune ne donne aucune suite à un dossier : dans ce cas, la saisine automatique n'est envisageable que si le fonctionnaire délégué est en possession du dossier à traiter, et c'est pour cette raison qu'est prévu l'envoi du dossier par le demandeur. Reste qu'un dossier peut faire l'objet, par exemple, d'avis facultatifs ayant un impact sur le délai de décision, or à nouveau la saisine automatique n'est envisageable que si le fonctionnaire délégué connaît ce délai. Il est laissé à la commune 30 jours depuis le dépôt du dossier pour faire connaître ce délai au fonctionnaire délégué. Le délai est fixé à 30 jours parce qu'il faut que le fonctionnaire délégué soit en possession du dossier (et il l'est au plus tard normalement le 31^{ème} jour) et qu'il ait le temps de l'examiner pour déterminer d'office le délai de décision si nécessaire, et ce avant échéance du délai de décision le plus court (20 jours pour l'accusé de réception et les 30 jours de l'article D.IV.46, alinéa 1^{er}, 1° soit 50 jours). Dans les deux cas (absence d'envoi de l'accusé de réception ou du relevé des pièces manquantes et absence d'information du fonctionnaire délégué sur le choix du délai de décision), le collège communal reste compétent pour traiter le dossier avant la saisine automatique.

Le nouvel alinéa répond à une remarque formulée par l'UPSI et la Confédération de la construction wallonne : le fonctionnaire délégué peut omettre de donner les premières suites à une demande. Dans ce cas, la procédure est poursuivie.

(Handwritten signatures and initials)
DERNAGNO
D FOUR
J P DENI
U WAREUS

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 11

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.37, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« *L'avis du Service Incendie est transmis dans les quarante-cinq jours de l'envoi de la demande de l'autorité compétente ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.* ».

Justification :

L'autorité compétente doit pouvoir statuer sur une demande de permis qui n'aurait pas reçu l'avis du Service Incendie lorsqu'elle estime qu'il peut être passé outre, notamment lorsqu'il n'est pas obligatoire.

D. TOURNAY
V. WARDJA
V. SAHRAOUI
J.P. DENIS

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 12

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, les mots « *y relative* » sont ajoutés après les mots « *ou en l'absence de décision* ».

Dans le même article, au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « *lors de la procédure de recours visée au 4^o* » sont supprimés.

Justification :

Seuls sont visés les recours ayant pour objet l'absence de décision du fonctionnaire délégué prise en vertu de l'article D.IV.22, alinéa 1^{er} ou l'absence de décision relative à des modifications mineures des permis délivrés par le Parlement, à l'exclusion des cas où le collège communal est l'autorité compétente initiale.

Dans deux cas visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o (procédure plan-permis D.II.54 et procédure périmètre-permis D.V.16), le Gouvernement est l'autorité compétente et l'avis du collège communal doit être sollicité sur les plans modificatifs.

DERAIGNE
P. FOURN
V. WATROVA
V. SAMPARDI
P. DENIS
skf/ab

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 13

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.43, le texte existant est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Dans les cas visés à l'article D.IV.42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, et 3^o, le dépôt contre récépissé ou l'envoi des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences fait l'objet, préalablement à l'échéance du délai de décision, de l'envoi d'un accusé de réception qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33. A défaut, les plans modificatifs et le complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences sont irrecevables.

Dans les cas visés à l'article D.IV.42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, les nouveaux délais de décision sont fixés sur la base des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences conformément à l'article D.IV.46, alinéa 1^{er} ou à l'article D.IV.48, alinéa 1^{er}.

Dans les cas visés à l'article D.IV.42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, les nouveaux délais se calculent conformément à l'article D.IV.68, alinéa 2. ».

Justification :

Le texte doit être modifié car la formulation « d'un accusé de réception qui se substitue à celui visé à l'article D.IV.33 », d'une part, ne permet pas de donner date certaine au calcul des délais et, d'autre part, n'est pas exhaustif. A titre d'exemple, les recours n'étaient pas visés.

Cette disposition ne concerne pas les plan-permis ou périmètre-permis, ni les permis parlementaires. En effet, les articles D.II.54 et D.V.16 prévoient un allongement des délais et l'article D.IV.50 précise que le délai court pour le Gouvernement à dater de la réception du permis instruit.

DERNAONE
STOUR
V. WAROUX
SAMPOLI
penis
JP DENIS

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°14

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.51, §1^{er}, alinéa 2, est ajoutée une seconde phrase libellée comme suit : « Dans ce cas, le délai visé à l'alinéa 1^{er} est prorogé de trente jours. »

Dans le même article, au paragraphe 2 :

- à l'alinéa 1^{er}, les références « D.IV.43 » sont remplacées par « D.IV.42, § 2 » ;
- à l'alinéa 2, les mots « du dépôt » sont remplacés par « de la réception » et les mots « auprès du Bureau » sont remplacés par « par le Greffe ».

Justification :

Le délai de 60 jours est trop court pour solliciter de nouveaux avis, le délai est donc prorogé dans ce cas.

Au paragraphe 2, il convient de rectifier une erreur matérielle de renvoi et de préciser le texte pour le calcul des délais.

DERDAGNE
D. FOURN
V. CAROUA
SAMPADLI
Denis
JP DENIS

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°15

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.54, l'alinéa 2 suivant est inséré après le premier alinéa :

« Les conditions sont nécessaires soit à l'intégration du projet à l'environnement bâti et non bâti, soit à la faisabilité du projet, c'est-à-dire à sa mise en œuvre et à son exploitation. Les charges d'urbanisme consistent en des actes ou travaux imposés au demandeur, à l'exclusion de toute contribution en numéraire, en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal. Les impacts positifs du projet sur la collectivité, à savoir sa contribution à rencontrer un besoin d'intérêt général, sont pris en compte pour, le cas échéant, contrebalancer les impacts négatifs. ».

Justification :

La définition et la nature des charges ainsi que le principe de proportionnalité ont été précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon adopté en première lecture le 2 juillet 2015. Dans un souci de sécurité juridique, il est proposé que la définition des charges soit intégrée dans le décret.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

COERNAGNE
D. FOURN
V. WAROUX
S. SAMPAO
DENIS
P. DENIS

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°16

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.62, §3, alinéa 2, les mots « *et envoie sa décision* » sont ajoutés après les mots « *de la suspension et du retrait* ».

Dans le même article, au paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant : « *A défaut d'envoi du retrait dans le délai visé au paragraphe 3, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis ou le certificat d'urbanisme n°2.* ».

Dans le même paragraphe, à l'alinéa 3, les mots « *de notification* » sont remplacés par « *d'envoi* ».

Dans le même paragraphe, à l'alinéa 4, les mots « *et envoie sa décision* » sont ajoutés après les mots « *le collège communal statue à nouveau sur la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2* ».

Dans le même article, au paragraphe 5, les mots « *et envoyé sa décision* » sont ajoutés après les mots « *n'a pas statué à nouveau* ».

Justification :

Pour le calcul exact des délais, il est nécessaire de prévoir que les délais démarrent à l'envoi ou à la réception.

DERNAGNE
D. FOURM
U. WAROUX
S. SAIPAOLI
DENIS
JP DENIS

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 17

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.63, §1^{er}, alinéa 2, les mots « *un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement,* » sont ajoutés après les mots « *Le recours contient* ».

Dans le même paragraphe, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Dans le même article, au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « *le recours est complet et* » sont supprimés.

Dans le même article, au paragraphe 2 est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit « *A défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.* »

Dans le même article, au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « *le recours est complet et* » sont supprimés.

Dans le même article, au paragraphe 3, est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit « *A défaut d'envoi de la demande du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut, d'initiative, inviter le Gouvernement à instruire son recours. Lorsque le demandeur invite le Gouvernement à instruire son recours, les délais d'instruction et de décision courent à dater de la réception de cette demande.* ».

Amendement n° 18

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.66, alinéa 1^{er}, le mot « *complet* » est supprimé.

Dans le même article, à l'alinéa 1^{er}, 1^o, les mots « *a confirmé qu'il* » sont supprimés.

Dans le même article, à l'alinéa 2, le mot « *complet* » est supprimé.

Amendement n° 19

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du

territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.67, le mot « *complet* » est supprimé à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2.

Justification unique

A la demande de l'UPSI de cadencer la procédure de recours, il est proposé de supprimer l'étape de reconnaissance de complétude du recours et de la remplacer par la fourniture d'un formulaire qui précise les données nécessaires à l'encodage. Le dossier complet (avec enquête publique et avis éventuels etc.) est fourni à l'administration par le collège communal et le fonctionnaire délégué.

Si le Gouvernement n'envoie pas le courrier interrogeant le demandeur sur la poursuite de la procédure, le demandeur doit pouvoir débloquer la situation. Il est donc prévu qu'il puisse, sans délai particulier, mais après l'échéance du délai octroyé au Gouvernement pour réagir, demander que le recours soit instruit. Le CWATUP comporte également un recours sans délai (lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas statué sur saisine, article 119, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o).

Les articles D.IV.66 et D.IV.67 sont adaptés en fonction de la modification proposée à l'article D.IV.63.

DERNA GNE
DFOUR
V. WAKOU
V. SAMPAODI
J. P. DENI

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 20

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.68, alinéa 2, les mots « du dépôt » sont remplacés par « de la réception ».

Justification :

Cette précision est importante pour le calcul des délais.

DERNAGNE
J.P. DENI
J. Stupp
V. WARAUX

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 21

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.74, alinéa 1^{er}, les mots « *d'une partie bâtie d'un bien faisant l'objet* » sont supprimés.

Justification :

Cette précision est apportée à la demande du Conseil francophone de la Fédération du notariat belge. Une partie non bâtie d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisme de constructions groupées peut également être concernée par une division.

Handwritten signatures and names in blue ink:

- BERNARD
- D. FOUR
- J. WILSON
- J. SAHRAOUI
- DENIS
- J.P. DENIS
- [Signature]
- [Signature]

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°22

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, sub l'article 1^{er}, à l'article D.IV.80, §1^{er}, alinéa 1^{er}, après le point 3^o sont insérés un nouveau 5^o et un nouveau point 6^o libellés comme suit :

« 5^o pour le boisement consistant en une culture intensive d'essences forestières ;

6^o pour les actes et travaux liés à l'hébergement de loisirs en zone forestière autorisés en application de l'article D.II.37, §4 ; ».

Dans le même alinéa, les anciens points 5^o à 10^o sont renumérotés 7^o à 12^o.

Justification :

Il convient de limiter la durée des permis dans l'hypothèse d'un boisement consistant en la culture intensive d'essences forestières puisque, par définition, celle-ci a une durée limitée. Si cette disposition n'existe pas, cela impliquerait de devoir exiger un permis pour le déboisement, ce qui n'a pas de sens.

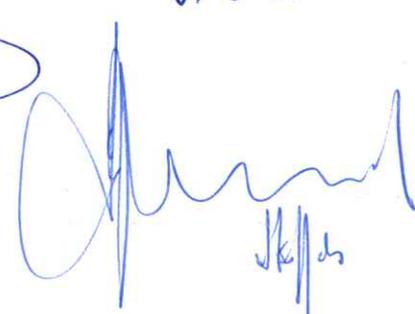
Outre les conditions qui seront fixées dans la partie réglementaire du CoDT pour l'hébergement de loisirs en zone forestière en application de l'habilitation donnée de l'article D.II.37, le caractère réversible de ces installations implique que l'article D.IV.80 soit complété pour rencontrer limiter la durée du permis afin de ne pas mettre en cause de manière irréversible la destination principale de cette zone.

COERNA GME

V. SAMPAOZI

Denis
D.P. DENIS

V. WAROUS



PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 23

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.81, alinéa 2, les mots « *visé à l'article D.IV.60, alinéa 2* » sont remplacés par « *qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge* ».

Justification :

A la demande de clarification du Conseil francophone de la Fédération du Notariat Belge, la portée de l'article est précisée : sont visés les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, qu'ils aient fait l'objet de garanties financières ou non.

DERNAGNE
D. TOUZE
V. WARoux
S. SANPAOLI
C. PERIS
JP DENU
Steffe

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 24

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.84, §2, alinéa 2, les mots « *ou par le Parlement* » sont supprimés.

Dans le même article est ajouté un paragraphe 5 libellé comme suit :

« §5. *Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Parlement est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article D.IV.69. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans. »*

Justification :

Eu égard au caractère décrétoire des permis délivrés par le Parlement, il n'est pas logique qu'ils soient soumis aux mêmes règles que les autorisations administratives de droit commun. En outre, la mise en œuvre des permis délivrés par le Parlement dépend de budgets publics, notamment européens. Ces budgets nécessitent un certain temps pour être mis à disposition, ce qui n'est pas compatible avec les règles actuelles de mise en œuvre des permis. Pour ces raisons, il est proposé de porter le délai à 7 ans avec une possibilité de les proroger une seule fois pour une durée de 5 ans.

DEROAGNE
D. ROY
V. WATROUX
V. SAMPAGNI
penis
JP DEMU
H. H. H.

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°25

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.89, après le point 2^o est inséré un point 3^o libellé comme suit :

« 3^o lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. ».

Justification :

Une troisième hypothèse de suspension du permis est introduite lorsqu'une obligation prévue en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols s'enclenche durant la mise en œuvre du permis. Cette suspension paraît nécessaire pour que le bénéficiaire du permis puisse accomplir ses obligations en matière de gestion des sols sans que son permis n'expire. Dans le même esprit que l'article D.IV.88, la mise en œuvre du permis pourra reprendre dès que l'autorisation prévue au décret du 5 décembre 2008 aura été envoyée.

DERAGNE
D. Fourn
V. WAROUX
D. SAMPAZI
Permis
SP DENU
Jyrb

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 26

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.92, §1^{er}, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

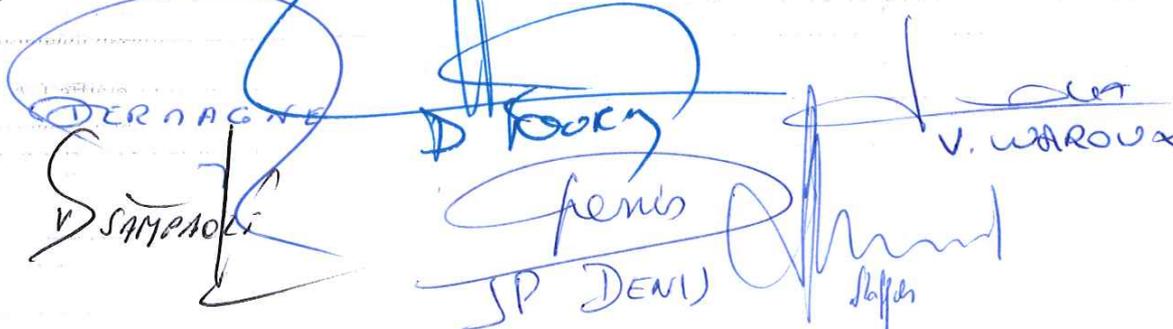
« En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis. »

A l'article D.IV.92, §2, sont ajoutés après « *et conditions prescrites* » les mots « *ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge* ».

Justification :

En cas de cession d'un permis assorti de charges, conditions ou travaux de voirie non complètement réalisés, se pose pour les autorités compétentes la question de savoir qui reprend les charges non réalisées. N'est envisagée que la cession totale d'un tel permis : des cessions partielles d'un même permis à plusieurs personnes ne sont pas autorisées car il est difficile, voire impossible, d'attribuer des parties de charges, conditions ou actes et travaux de voirie à des parties de permis.



PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 27

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.94, §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *de tout titulaire d'un droit réel* » sont remplacés par « *du propriétaire ou nu-propriétaire d'un lot visé par un permis d'urbanisation, ou du titulaire d'un droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, de superficie ou d'emphytéose* ».

Amendement n° 28

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.95, §2, les mots « *titulaires d'un droit réel sur* » sont remplacés par « *propriétaires d'* ».

Dans le même article, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est remplacé par l'alinéa suivant : « *En cas de demande du propriétaire, nu-propriétaire ou du titulaire d'un droit d'usufruit, d'usage, d'habitation, de superficie ou d'emphytéose et avant d'introduire la demande, celui-ci en adresse une copie conforme, par envoi, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. La preuve des envois est annexée à la demande.* ».

Justification unique :

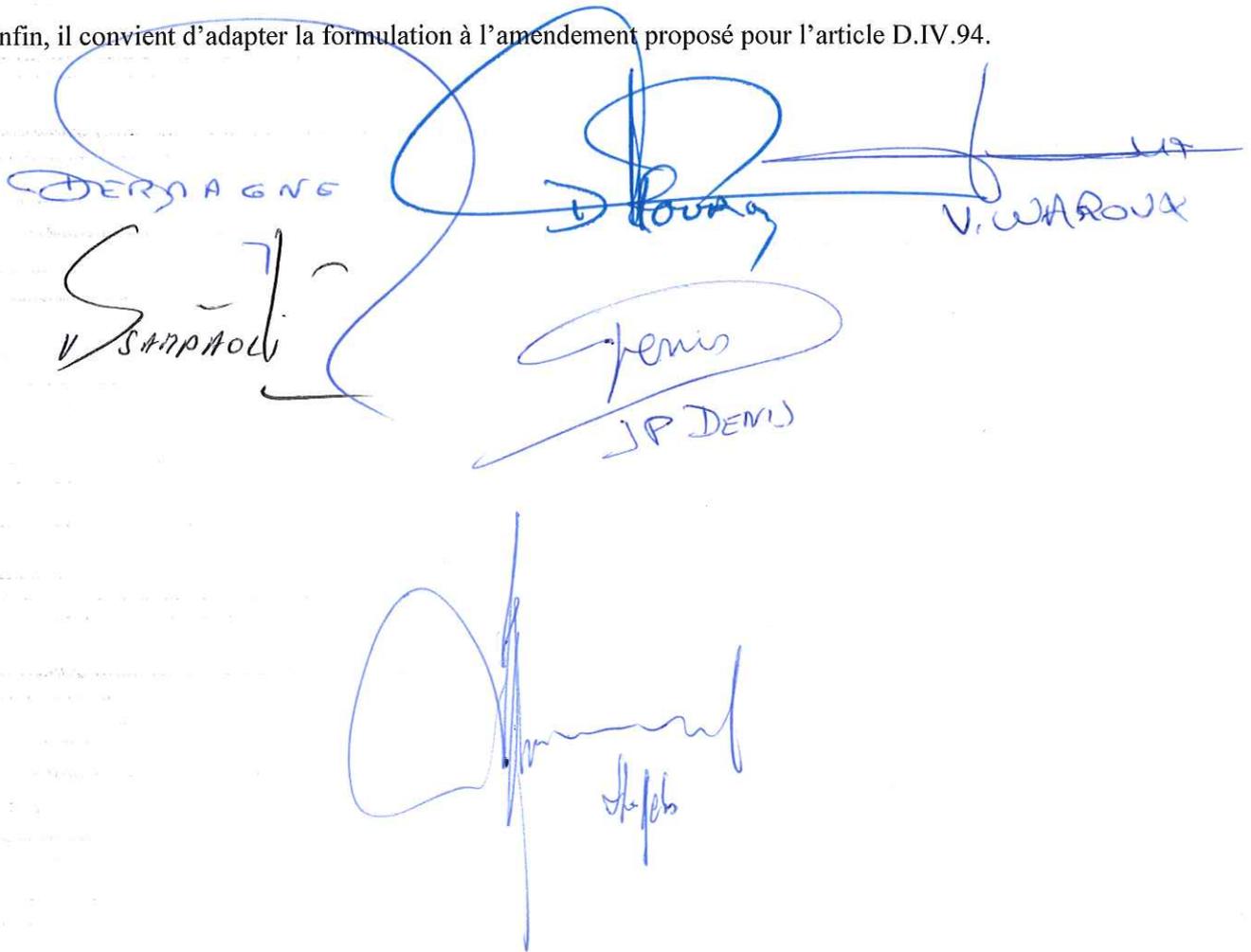
1. La formulation doit être précisée : seuls certains droits réels peuvent ouvrir le droit à celui qui en dispose de demander une modification d'un permis d'urbanisation.

Les droits réels immobiliers sont en principe : la propriété immobilière, l'usufruit immobilier, l'usage, l'habitation, l'emphytéose, la superficie, les servitudes réelles, l'antichrèse, les privilèges et les hypothèques. Ces trois derniers droits réels immobiliers (antichrèse, privilège et hypothèque) sont liés à l'existence d'une créance (un emprunt par exemple) dont ils constituent la garantie. Les servitudes concernent des fonds et non des propriétaires, et les fonds concernés ne font pas nécessairement tous partie du permis d'urbanisation.

2. S'il n'est déjà pas simple de connaître les propriétaires des lots faisant partie d'un permis d'urbanisation, il est quasi impossible de connaître les titulaires d'un droit réel. Par ailleurs, l'on voit

mal l'intérêt de, par exemple, prévenir la banque du propriétaire d'un lot au motif qu'elle dispose d'une hypothèque sur ce lot. Il est donc proposé d'en revenir à la formulation du CWATUP.

Enfin, il convient d'adapter la formulation à l'amendement proposé pour l'article D.IV.94.



The image contains several handwritten signatures in blue ink. At the top left, the name 'DERIA GNE' is written in capital letters. Below it, 'V. SARRAOLI' is written in a cursive style. To the right, there is a large, stylized signature that appears to be 'D. Roux'. Further right, 'V. WAROUX' is written in capital letters. Below the 'D. Roux' signature, the name 'J.P. DEMU' is written in capital letters. At the bottom center, there is another large, stylized signature with 'J.P. DEMU' written below it.

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 29

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.97, alinéa 1^{er}, 7^o, le mot « *suffisamment* » est supprimé.

Justification :

Le caractère *suffisamment* équipé d'une voirie s'apprécie à l'aulne d'un projet spécifique, or un certificat d'urbanisme n°1 ne porte que sur la situation juridique d'une parcelle.

The image shows several handwritten signatures and initials in blue ink. At the top left, the name 'DERRAGNE' is written and underlined. To its right is a large, stylized signature that appears to be 'D. F...'. Further right is another signature that looks like 'V. WARR...'. Below these, on the left, is a signature 'S. SAHRAOUI'. In the center, the name 'Peris' is written and underlined. Below 'Peris' is the signature 'JP DENIS'. At the bottom, there is a large, complex signature that appears to be 'J. P.'.

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 30

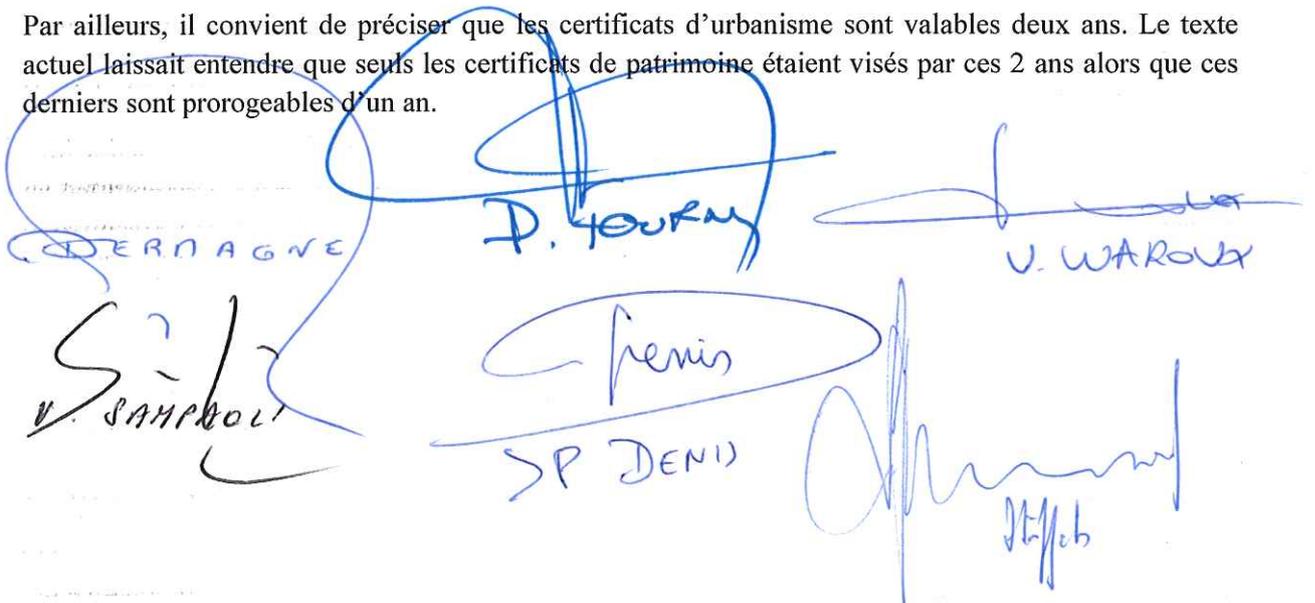
Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.99, §1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2^o est remplacé par le point 2^o suivant :

« 2^o de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1^{er} janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ; ».

Justification :

Il convient de corriger le texte afin de rencontrer la remarque du Conseil Francophone de la Fédération du Notariat Belge : il est souvent difficile de retrouver des permis datant d'avant la fusion des communes. Il est donc proposé d'en revenir à la formulation du CWATUP (article 85).

Par ailleurs, il convient de préciser que les certificats d'urbanisme sont valables deux ans. Le texte actuel laissait entendre que seuls les certificats de patrimoine étaient visés par ces 2 ans alors que ces derniers sont prorogables d'un an.



PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 31

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.102, §2, les mots « *translatif ou déclaratif constitutif* » sont remplacés par « *translatif, déclaratif ou constitutif* ».

Justification :

Il s'agit des trois catégories distinctes (acte déclaratif, acte qui ne fait que constater un fait préexistant ou reconnaître un droit préexistant, exemple : la déclaration judiciaire de paternité ; acte constitutif, acte juridique qui crée un nouvel état de droit, il peut aussi faire naître un droit réel, exemple : une hypothèque ; acte translatif, acte juridique qui a pour effet de faire passer un droit, par exemple le droit de propriété, d'un titulaire à un autre).

DEBAGNE

D TOURN

V. WARSU

V. SAMPOLI

P JENS
SP DENU

Stapoli

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 32

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.103, alinéa 1^{er}, les mots « *ou à tout autre acte conférant un droit personnel de jouissance de plus de neuf ans* » sont supprimés.

Justification :

A la demande du Conseil francophone du Fédération du Notariat belge, cet amendement vise à établir le parallélisme avec l'article D.IV.101.

D. ERNAGNE
V. WAROUS
S. SANPAOLI
C. Denis
JP DENIS

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 33

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.106, alinéa 2, les mots « *ou aux normes du guide régional* » sont ajoutés après les mots « *dérogeant au plan de secteur* ».

Justification :

Ce permis peut également déroger aux normes du guide régional.

Handwritten signatures and names in blue ink:

- BERNAGNE
- D. Botay
- V. WABROU
- V. SAMPADES
- Denis
- SP DENIS
- Signature (bottom right)

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 34

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, le texte de l'article D.IV.110 est remplacé par le texte suivant :

« Les demandes de permis de bâtir, de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de permis d'urbanisation, en ce compris celles qui entrent dans une des catégories visées à l'article D.IV.25, dont le dépôt, attesté par un récépissé ou dont la réception de l'envoi, attestée par un accusé de réception postal ou assimilé est antérieure à une des modifications de la législation de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme applicable en Région wallonne, poursuivent leur instruction sur la base des dispositions en vigueur à la date du récépissé ou de l'accusé de réception de la demande.

Dans le cas visé à l'article D.IV.15, alinéa 1^{er}, 1^o, lorsque la commune ne s'est pas dotée du guide communal d'urbanisme requis, le collège communal statue sans avis préalable obligatoire du fonctionnaire délégué pour les demandes de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 dont le récépissé ou l'envoi visés à l'article D.IV.32 est antérieur au lendemain du jour où expire le délai de quatre ans.

Pour autant que les travaux n'aient pas été commencés et que le permis ne soit pas périmé, les permis délivrés par le Gouvernement en application de l'article 2 du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, de même que ceux visés aux articles 5 à 17 du même décret, partiellement annulé par les arrêts du 22 novembre 2012 et du 13 février 2014 de la Cour constitutionnelle, et les permis délivrés par le Gouvernement ou par le fonctionnaire délégué après l'annulation de l'article 2 du même décret par l'arrêt du 22 novembre 2012 de la Cour constitutionnelle, et qui entrent dans une des catégories visées à l'article D.IV.25 peuvent être déposés en tant que projet de décret au Parlement en application de l'article D.IV.50. Le Parlement peut à nouveau autoriser la demande selon la procédure visée aux articles D.IV.51 et D.IV.69. Néanmoins, lorsqu'il statue sur la demande, le Parlement applique les règles en vigueur au moment de la délivrance initiale du permis. Le nouveau permis se substitue à l'ancien.

Lorsque le certificat d'urbanisme n°2 n'a pas été délivré avant la date d'entrée en vigueur du Code, la demande est renvoyée dans les plus brefs délais au demandeur en mentionnant qu'elle peut être déposée selon la nouvelle procédure auprès de l'autorité compétente, laquelle est clairement identifiée. ».

Justification :

Une mesure transitoire doit être prévue pour les permis ou certificats d'urbanisme n°2 en cours lors de l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article D.IV.15, alinéa 1^{er}, 1° si la commune ne s'est pas dotée du guide communal d'urbanisme requis.

Dans la même logique, une mesure transitoire doit être prévue pour les certificats d'urbanisme n°2 en cours à la date d'entrée en vigueur du Code. Compte tenu des nombreuses modifications introduites dans le CoDT, il est plus logique de réintroduire la demande, dans l'intérêt du demandeur qui doit recevoir un document utile : l'article 150^{bis} du CWATUP précise en effet que l'appréciation formulée par le collège communal et par le fonctionnaire délégué reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, sous réserve du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Par ailleurs, il convient d'assurer le parallélisme pour les permis délivrés par le Parlement entre les dispositions transitoires entre les permis d'urbanisme et les permis d'environnement et uniques.

Enfin, il est proposé de permettre aux permis entrant dans une des catégories de l'article D.IV.25 et délivrés après l'annulation du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général d'être délivrés par le Parlement tout en précisant les règles à appliquer.

BERNARD
D FOUR...
V. WADOUX
S SAÏRAOLI
Cheris
JP DENIS
[Signature]

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 35

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.IV.113, les mots « *en cours ou* » sont ajoutés après les mots « *dont l'enquête publique est* ».

Justification :

L'enquête publique unique est la seule chose qui change par rapport au régime actuel (CWATUP + décret Voiries) d'ouverture, de modification ou de suppression de voirie communale. Cette enquête sera dorénavant régie par les articles D.VIII.7 et suivants. Afin de ne pas pénaliser les dossiers dont l'enquête publique est terminée, mais également ceux pour lesquels l'enquête publique est en cours, il est proposé que ces demandes poursuivent leur cours selon l'ancienne procédure d'enquête publique.

EDERNAONE
V. SAHRAOUI
D. DENIS
JP DENIS
U. WABOUX
Hofler